



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Unité Territoriale de Lille  
44 rue de Tournai, CS 40259,  
59019 LILLE-CEDEX

Affaire suivie par :

Émilie OUSTRIC

Tél : 03 20 40 54 55

Fax : 03 20 40 54 67

[emilie.oustric@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emilie.oustric@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT DE  
L'INSPECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
POUR PRESENTATION  
AU CODERST**

Lille, le - 4 MARS 2014

**OBJET** : Établissement relevant du champ d'application de la Directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED et mise à jour administrative

**N°S3IC** : 070.00716

**Annexe n°1** : Mail de l'exploitant en date du 10 juillet 2012

**Annexe n°2** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Annexe n°3** : Projet de lettre (donner acte) à l'exploitant

**DEMANDEUR** :

- Raison sociale : **Safety kleen France**
- Adresse du siège social : 65, avenue Jean Mermoz  
93126 LA COURNEUVE Cedex
- Nom de l'établissement : **Safety kleen**
- Adresse de l'établissement : ZA Les Marlières  
59710 AVELIN
- Activité : Centre de transit de déchets dangereux
- Contact dans l'entreprise : David RAMBERT

## **1.- Directive IED**

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Le champ d'application de la directive « IED » étant plus large que le champ d'application de la directive « IPPC », les établissements susceptibles d'être concernés ont été sollicités et invités à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents Brefs (Best Available Technique Reference Document) associés avant le 5 novembre 2013.

Par ailleurs, ces établissements ont été informés que dans le cas où ils rentreraient dans le champ d'application de la directive « IED », ils devraient transmettre au préfet avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement.

## **2.- Situation administrative du site**

### Situation autorisée

La société Safety kleen dont le siège social est à la Courneuve, 65 avenue Jean Mermoz exploite au sein de l'établissement d'Avelin situé ZA Les Marlières des activités de transit de déchets dangereux autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 juillet 1997. L'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 met à jour la situation administrative du site.

Le classement repris à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 est le suivant :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques		Classement
167 A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées constitués par des : <ul style="list-style-type: none"> <li>• solvants usagés (avec regroupement) ;</li> <li>• diluants usagés conditionnés (sans regroupement) ;</li> <li>• filtres à huiles usagées ;</li> <li>• produits lessiviels usagés (produits de dégraissage et produits issus des fluides de coupe)</li> </ul>	Stockage (m <sup>3</sup> )	Tansit (t/an)	A
		45	600	
		4	350	
		3	10	
		30	740	
1432.2	Stockage de liquides inflammables répartis en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un réservoir aérien de 45 m<sup>3</sup> contenant du solvant propre (LI 2eme catégorie)</li> <li>• des produits conditionnés constitués de diluants propres à raison de 4 m<sup>3</sup> (LI de 1ere catégorie)</li> </ul>	Ce=45/9+4=13m <sup>3</sup>		D
1434	Installation de conditionnement en fûts de solvant propre (LI de 2eme catégorie)	2 pompes de débit unitaire de 10 m <sup>3</sup> /h Débit équivalent de 4m <sup>3</sup> /h		D
1412	Dépôt de gaz combustible liquéfié : aérosols, spray de nettoyage des carburateurs, spray antirouille, spray freins	2m <sup>3</sup>		NC
2910.A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des bureaux et du magasin	23,3kW et 2x22kW Soit 67,3 kW		NC

#### Position de l'exploitant sur la Directive IED

L'exploitant a répondu le 18 décembre 2013 au courrier de sollicitation de l'inspection de juillet 2013 l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale - 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

Par contre, l'exploitant propose de retenir les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes au BREF Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS). Or, il s'agit d'un BREF transverse qui ne peut être retenu comme BREF principal. De ce fait, le BREF applicable sur le site est le BREF Traitement des déchets (WT). Le BREF EFS sera à retenir comme BREF secondaire.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, les activités de l'établissement relèvent désormais également du classement indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	36 t de solvants usagés 4 t de diluants usagés 30 t de lessiviels usagés 4 t de sacs souillés 3 t de filtres à huile  Soit un total de <b>77 tonnes</b>	A

#### Déclaration d'antériorité

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et a créé plusieurs rubriques concernant les déchets. Par courrier du 25 mars 2011, complété le 5 juillet 2011, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité et a déclaré les activités précisées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques	Classement
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	36 t de solvants usagés 4 t de diluants usagés 30 t de lessiviels usagés 4 t de sacs souillés 3 t de filtres à huile  Soit un total de <b>77 tonnes</b>	A
1432.2	Stockage de liquides inflammables répartis en : • un réservoir aérien de 45 m <sup>3</sup> contenant du solvant propre (LI 2eme catégorie) • un réservoir aérien de 45 m <sup>3</sup> contenant du solvant usagé (LI 2eme catégorie) • des produits conditionnés constitués de diluants propres ou usagés à raison de 13 m <sup>3</sup> (LI de 1ere ou 2eme catégorie)	Ce = 45/5+45/5+5/5+4/1+4/1 = <b>27m<sup>3</sup></b>	D

Les autres installations ne sont a priori pas modifiées.

Le volume considéré sous la rubrique 1432 est un peu supérieur à celui de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008. Cependant, les installations (stockage de produit usagé) y étaient déjà décrites au sein de la rubrique 167C. Ainsi, il ne s'agit pas d'une modification substantielle.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont cohérentes par rapport à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 et à l'activité du site.

La demande de l'exploitant respecte l'article L513-1 du Code de l'Environnement ainsi que les formes prévues à l'article L513-1 du Code de l'Environnement, à savoir que la demande présente :

- la dénomination de la personne morale : Safety Kleen
- sa forme juridique : SARL
- l'adresse de son siège social : 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve
- la qualité du signataire de la déclaration : Hervé Salvatore, Directeur Général
- l'emplacement de l'installation : site d'Avelin
- la nature, le volume des activités et les rubriques concernées : voir tableau ci-avant.

#### Demande de dérogation de la traçabilité du déchet

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 prévoit la possibilité de ne pas utiliser l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571 dans le cas suivant :

*« [...] De même, les personnes ayant transformé ou réalisé un traitement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux sont dispensés de cette obligation, à condition que l'arrêté fixant les prescriptions de leur installation prévoient les cas de cette dispense. »*

Or l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 ne prévoit pas cette dispense.

Par mail du 10 juillet 2012 (en annexe 1 au présent rapport), l'exploitant a sollicité cette dispense. Il indique que :

- les produits liquides des différents clients sont regroupés et mélangés sur le site dans des citernes ne permettant plus de séparer les produits selon les fournisseurs ;
- lors de l'expédition des citernes pour destruction, un bordereau de suivi des déchets dangereux est émis sur lequel safety kleen est identifié comme producteur du déchet ;
- les clients sont systématiquement informés du devenir des déchets dans le cadre prévu à cet effet du BSD
- s'il y a rupture d'identification lors de l'entrée du déchet sur le site de safety kleen, il n'y a pas de rupture dans la chaîne collecte-expédition ;
- Safety kleen effectue ses collectes en propre avec ses véhicule et son personnel.

La demande de l'exploitant entre dans le cas prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005. Il peut être autorisé à ne pas utiliser l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571. Cette dispense doit être précisée dans un arrêté préfectoral complémentaire.

### **3.- Conclusions et propositions**

Au vu des évolutions réglementaires récentes, il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative du site en prenant en compte la déclaration d'antériorité de l'exploitant. Par ailleurs, la dispense pour le remplissage de l'annexe 2 du CERFA 12571 doit être autorisée dans un arrêté préfectoral.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet que soit donné acte des modifications de classement et de la dispense d'obligation de remplissage de l'annexe 2 du CERFA 12571, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire, après avis du CODERST. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe 2 de ce rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet que soit donné acte de la modification du classement par courrier d'actualisation de classement. Le courrier rappellera l'obligation de remettre avant le 7 janvier 2014 le dossier de mise en conformité prévu à l'article R. 515-82 du code de l'environnement. Un projet de courrier est proposé en annexe 3 de ce rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,  
spécialité Installations Classées,



Émilie OUSTRIC

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Lille, le 4 MARS 2014  
P/ Le Directeur et par délégation,  
P/Le Chef d'UT, par intérim,  
L'Adjoint,



Lionel MIS

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord - Pas-de-Calais - Préfet du Nord - DIPP - BICPE

LILLE, le 20 MARS 2014  
P/Le Directeur et par délégation,  
L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service Risques,



Alexandre DOZIERES

**mention AP traçabilité**

David Rambert

Date d'envoi : mardi 10 juillet 2012 15:51

À : maxime.ternoy@developpement-durable.gouv.fr

Cc : Aline Pajon

---

Bonjour Mr Terno

Suite à votre inspection de ce jour, je vous confirme notre demande de complément dans l'APC pour continuer à émettre des BSDD lors des expéditions de déchets.

Lors des collectes de nos produits chez nos clients, les déchets reviennent sur le centre de Avelin.

Les diluants sont regroupés dans le bungalow de stockage, les solvants et lessiviels usagés sont vidés dans des bacs et transférés dans des citernes.

À ce moment, nous ne pouvons rendre le déchet à son producteur initial, il n'y a plus l'identification de la provenance exacte.

Lors de la réexpédition de ces déchets, nous réémettons des BSDD ou nous figurons en tant que producteur de déchets.

Le regroupement étant une opération considérée comme une transformation de déchet, je vous confirme solliciter la possibilité de ne pas utiliser l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571\*01, selon l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005.

J'attire votre attention sur le fait que nous informons systématiquement nos clients du devenir des déchets lorsque nous les collectons en remplissant systématiquement le cadre 12 des BSDD.

De cette façon, même s'il y a une rupture d'identification lors de l'entrée du déchet sur nos sites, il n'y a pas de rupture de traçabilité de la chaîne collecte-expédition.

Safety-keen effectue ses collectes en propre, en utilisant ses véhicules et son personnel, et nos sous-traitants sont très peu nombreux et clairement définis.

À votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Bonne réception

David RAMBERT  
Logistics Manager  
Tel 01.48.38.71.71  
Fax 01.48.38.71.70





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

*Le Préfet*

Lille, le

**Objet :** Mise à jour du classement des installations autorisées suite à la parution du décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées

**Réf :** Votre courrier du 18 décembre 2013

Monsieur le Directeur,

Votre société Safety kleen dont le siège social est à la Courneuve, 65 avenue Jean Mermoz exploite au sein de l'établissement d'Avelin situé ZA Les Marlières des activités de transit de déchets dangereux autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 juillet 1997, modifié le 21 mai 2008.

Suite à la parution au journal officiel des rubriques de la nomenclature relatives aux installations relevant de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED, et conformément à l'article R.515.83 du Code de l'Environnement, vous m'avez fait parvenir par courrier en référence des propositions motivées de rubrique 3000 principale, rubriques 3000 secondaires et de BREF principal associé.

Après examen de votre déclaration, les activités de votre établissement relèvent désormais également du classement indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	36 t de solvants usagés 4 t de diluants usagés 30 t de lessiviels usagés 4 t de sacs souillés 3 t de filtres à huile  Soit un total de <b>77 tonnes</b>	A

De plus, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont les suivantes :

- rubrique principale – 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : traitement des déchets (WT).

Je vous rappelle qu'en l'application du II de l'article R 515-82 du Code de l'Environnement, l'échéance de remise du dossier de mise en conformité de votre établissement à la DREAL et à la préfecture de département est le 7 janvier 2014. Conformément à ce même article, un rapport de base, réalisé selon les modalités définies dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED », doit être joint à ce dossier de mise en conformité.

Je vous prie de bien vouloir noter qu'en l'application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, votre établissement devra adresser à la DREAL et à la préfecture de département, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, un dossier de réexamen dont le contenu est précisé à l'article R 515-72 du Code de l'Environnement.

De façon à anticiper ces échéances, je vous invite à suivre le planning de révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) sur le site du bureau européen concerné : <http://ejppcb.jrc.ec.europa.eu/reference/>

En complément, en application de l'article R 515-59, votre établissement devra joindre au premier dossier d'actualisation des prescriptions d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou dossier de réexamen) un rapport de base réalisé selon les modalités définies dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED ».

Enfin, je tiens à vous préciser que les BREF sont des documents élaborés à l'échelle de l'Union Européenne par des industriels du secteur d'activité concerné et par des représentants des pays. En conséquence, la participation des industriels français peut favoriser l'adoption de techniques en tant que meilleures techniques disponibles. A ce sujet, je vous invite à vous rapprocher des syndicats de votre profession.

Par ailleurs, par courrier du 25 mars 2011, vous avez demandé l'antériorité pour plusieurs activités sur le site après la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est nécessaire de mettre à jour le tableau de l'article 1.1 de votre arrêté préfectoral du 31 juillet 1997. A cet effet, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au CODERST.

Enfin, par mail du 10 juillet 2012, vous avez demandé la dispense d'utiliser l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571 dans le cadre du regroupement des déchets effectués sur le site. Votre demande est recevable et ce point sera également repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire pré-cité.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Monsieur le Directeur  
Safety Kleen  
ZA les Marlières  
59710 Avelin  
(n°S3IC : 070.00716)  
Réf : DREAL Nord – Pas-de-Calais – UT Lille

---

## VUS ET CONSIDÉRANTS

---

LE PREFET du département du NORD

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010\_75\_UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, qui a modifié la nomenclature des installations classées et a créé plusieurs rubriques concernant les déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1997 antérieurement délivrés à la société Safety kleen, dont le siège social est situé à La Courneuve (93 120), 65 avenue Jean Mermoz, pour l'établissement qu'elle exploite Zone d'activité Les Marlières sur le territoire de la commune d'Avelin (59 710) ;

Vu la demande d'antériorité présentée le 25 mars 2011, complété le 5 juillet 2011 par la société Safety Kleen pour le site d'Avelin ;

Vu le courrier de la société Safety Kleen en date du 18 décembre 2013 concernant la Directive « IED » ;

Vu la demande effectuée par la société Safety Kleen par mail le 10 juillet 2012 de ne pas utiliser l'annexe 2 du CERFA 12571 ;

Vu le rapport et les propositions en date du ... de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du .....

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette mise à jour est une conséquence directe des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les décrets susvisés ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité du 25 mars 2011 est conforme à l'article R513-1 du Code de l'Environnement et respecte les formes prévues à l'article R513-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la position de l'exploitant quant à l'application de la Directive « IED » sur son site est cohérente par rapport aux activités qui y sont exercées ;

CONSIDERANT que la demande de ne pas utiliser l'annexe 2 du CERFA 12571 répond aux conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site et l'absence de nécessité de remplissage de l'annexe 2 du CERFA 12571, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La société Safety Kleen, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé à La Courneuve (93 120), 65 rue Jean Mermoz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Avelin (59 710), Zone d'activité Les Marlières, les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2 – Activités autorisées :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 est modifié comme suit :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	36 t de solvants usagés 4 t de diluants usagés 30 t de lessiviels usagés 4 t de sacs souillés 3 t de filtres à huile  Soit un total de <b>77 tonnes</b>	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	36 t de solvants usagés 4 t de diluants usagés 30 t de lessiviels usagés 4 t de sacs souillés 3 t de filtres à huile  Soit un total de <b>77 tonnes</b>	A
1432.2	Stockage de liquides inflammables répartis en : • un réservoir aérien de 45 m <sup>3</sup> contenant du solvant propre (LI 2eme catégorie) • un réservoir aérien de 45 m <sup>3</sup> contenant du solvant usagé (LI 2eme catégorie) • des produits conditionnés constitués de diluants propres ou usagés à raison de 13 m <sup>3</sup> (LI de 1ere ou 2eme catégorie)	$Ce = 45/5+45/5+5/5+4/1+4/1 = 27m^3$	D
1434	Installation de conditionnement en fûts de solvant propre (LI de 2eme catégorie)	2 pompes de débit unitaire de 10 m <sup>3</sup> /h Débit équivalent de 4m <sup>3</sup> /h	D
1412	Dépôt de gaz combustible liquéfié : aérosols, spray de nettoyage des carburateurs, spray antirouille, spray freins	2m <sup>3</sup>	NC
2910.A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des bureau et du magasin	23,3kW et 2x22kW Soit 67,3 kW	NC

(\* ) A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car Il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte » ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Traitement des déchets (WT) ;

### **ARTICLE 3 : DEMARCHE IED : REEXAMEN PERIODIQUE :**

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère.

Ce rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du 3° de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

#### **ARTICLE 4 – Acte antérieur**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2008 est abrogé.

#### **ARTICLE 5 – Bordereau de suivi de déchets**

Pour les déchets qui sont transformés ou sur lesquels est réalisé un traitement, aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux l'exploitant est dispensé de l'obligation de remplir l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571.

#### **ARTICLE 6 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 – délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.